

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE ÉVALUATION EXTERNE DIAGNOSTIQUE CLÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art.1. Dans le Livre 1er, Titre 6 du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le Chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III – De l'évaluation externe diagnostique CLE (Calculer, Lire, Ecrire)

Section 1 - Définition et objectifs

Article 1.6.3-1

Les écoles d'enseignement ordinaire sont tenues de soumettre leurs élèves de quatrième année primaire à l'évaluation externe diagnostique.

L'évaluation externe est également accessible aux élèves de l'enseignement spécialisé sur décision du conseil de classe.

Article 1.6.3-2

L'évaluation externe porte nécessairement sur la maîtrise des savoirs, savoir-faire et des compétences telles que définies dans les référentiels du tronc commun de mathématiques et de français et langues anciennes, à l'exception du volet langues anciennes, visés à l'article 1.4.2-2.

Article 1.6.3-3

L'évaluation externe diagnostique est une évaluation non-certificative. Elle informe sur le niveau d'avancement des élèves, en poursuivant les objectifs suivants :

1° permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux attendus annuels et en situant les résultats de ses élèves par rapport aux résultats globaux des élèves fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et par rapport aux résultats des écoles de même catégorie d'indice socio-économique ;

2° permettre à chaque équipe pédagogique d'identifier les élèves en difficulté afin de mettre en place, le cas échéant, un accompagnement personnalisé ;

3° informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 1.6.3-4

Sans préjudice de l'article 1.6.3-15, alinéa 4, les résultats des élèves et des écoles à l'évaluation externe sont maintenus anonymes sauf pour les membres du personnel de l'école concernée, les cellules de soutien et d'accompagnement, et le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, et sans préjudice de la transmission prévue à l'article 1.6.3-16, § 2.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles.

Les membres du Service général de l'Inspection, les membres du Service général de Pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, les agents de l'Administration Générale de l'Enseignement, les membres des cellules de soutien et d'accompagnement, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non-respect par les pouvoirs organisateurs des écoles et les membres du personnel du secret professionnel visé à l'alinéa précédent constitue une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3.

Section II – Organisation

Article 1.6.3-5

Sur proposition de la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1, le Gouvernement arrête la liste des parties de disciplines visées et le temps de passation alloué à l'évaluation externe.

Les élèves visés à l'article 1.6.3-1 sont soumis à l'évaluation externe entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre.

Article 1.6.3-6

Pour la conception de l'évaluation externe diagnostique, le Gouvernement crée un groupe de travail sur proposition de la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1 qui remplit ses missions sous la coordination de ladite Commission des évaluations.

Il est composé de la manière suivante :

1°. le président de la Commission des évaluations ou son délégué, qui assure la présidence du groupe de travail ;

2°. quatre membres du Service général de l'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'enseignement ;

3°. six enseignants assurant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement primaire, désignés par le Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, des fédérations de pouvoirs organisateurs et après accord de leur pouvoir organisateur, et, en ce qui concerne l'enseignement organisé, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

4°. six membres des cellules de soutien et d'accompagnement désignés par le Gouvernement sur proposition de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont ils relèvent.

Les enseignants visés à l'alinéa 2, 3° sont chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les modalités de détachement des enseignants qui participent aux groupes de travail chargés de l'évaluation externe.

Les enseignants visés à l'alinéa 2, 3°, sont répartis comme suit : trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et un enseignant exerçant tout ou partie de sa charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le groupe de travail comprendra trois membres issus de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement officiel subventionné, deux membres issus d'une cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement libre subventionné et un membre issu de la Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Si Wallonie-Bruxelles Enseignement ou une Fédération de pouvoirs organisateurs ne propose pas de représentant ou ne propose pas la totalité des représentants qu'elle doit proposer selon l'alinéa 2, 3° et 4°, le groupe de travail est néanmoins réputé correctement constitué.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un agent de l'Administration générale de l'enseignement.

Les enseignants chargés d'une mission sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités mises en œuvre par le Gouvernement.

Article 1.6.3-7

Le groupe de travail remplit, sur la base des propositions du groupe de rédaction prévu à l'article 1.6.3-8, les missions suivantes :

1° validation du projet d'évaluation externe diagnostique ;

2° validation des consignes de passation et de correction de l'évaluation externe diagnostique ;

3° le cas échéant, validation du questionnaire socioculturel destiné à l'élève et du questionnaire relatif aux pratiques pédagogiques destiné à l'enseignant ;

4° le cas échéant, définition des thématiques des pistes didactiques de l'évaluation externe diagnostique. Ce document doit aider les équipes pédagogiques à analyser les réponses et productions de leurs élèves face aux items qui faisaient partie de l'évaluation externe diagnostique et à améliorer la maîtrise des savoirs, savoir-faire et des compétences évalués.

Article 1.6.3-8

Un sous-groupe chargé de la rédaction de l'évaluation externe diagnostique est créé au sein du groupe de travail, selon les modalités fixées par la Commission des évaluations précitée.

Le groupe de rédaction est constitué des enseignants visés à l'article 1.6.3-6, alinéa 2, 3° et le cas échéant d'une équipe de recherche universitaire, sous la responsabilité du président de la Commission des évaluations ou de son délégué.

Ce groupe remplit les missions suivantes :

- 1° rédaction de proposition de questions ou d'items de l'évaluation externe diagnostique ;
- 2° proposition de consignes de passation et de correction de l'évaluation externe diagnostique ;
- 3° le cas échéant, production d'une proposition de questionnaire socioculturel destiné à l'élève et d'une proposition de questionnaire relative aux pratiques pédagogiques destiné à l'enseignant ;
- 4° le cas échéant, rédaction de propositions de pistes didactiques.

Article 1.6.3-9

Les services du Gouvernement sont chargés de l'analyse et de la présentation des résultats de l'évaluation externe diagnostique.

Cette présentation doit permettre d'apprécier tant le niveau de maîtrise de l'ensemble des savoirs, savoir-faire et des compétences évalués que celui de chacun d'entre eux, en prenant notamment en considération le niveau moyen des résultats entre élèves par école.

Cette présentation doit également permettre d'apprécier le niveau de maîtrise atteint par les élèves en tenant compte des spécificités des publics scolaires.

Cette présentation doit permettre que soit rendue possible la disposition définie à l'article 1.6.3-15, alinéa 4.

Cette présentation ne doit en aucun cas permettre l'identification des élèves ou des écoles.

En outre, les services du Gouvernement sont chargés de concevoir les rapports à destination de chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale présentant les résultats de son enfant, lesquels sont transmis aux écoles concernées. Le Gouvernement arrête les modalités et les délais de transmission des rapports aux écoles.

Article 1.6.3-10

Les membres du groupe de travail et l'équipe de recherche universitaire ou interuniversitaire ainsi que toute autre personne qui serait associée aux travaux sont tenus au secret professionnel quant au contenu de l'évaluation externe diagnostique, hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 1.6.3-11

L'Administration générale de l'enseignement est chargée de l'organisation de l'évaluation externe diagnostique.

Article 1.6.3-12

Le respect des consignes de passation et de correction est placé sous la responsabilité du directeur de l'école.

Les enseignants en charge des élèves procèdent aux corrections de l'évaluation externe diagnostique.

Lorsqu'ils participent aux corrections et à l'encodage, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

Article 1.6.3-13

§ 1^{er}. Les écoles transmettent les données relatives à l'identification de leurs élèves et leurs résultats à l'évaluation externe diagnostique à l'Administration générale de l'enseignement via un outil informatique mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement, entre ces écoles et les services du Gouvernement.

Le traitement des données à caractère personnel qui est réalisé dans le cadre de cette transmission vise à répondre aux finalités suivantes :

- 1° permettre la transmission des résultats à l'épreuve externe diagnostique de chaque élève et de chaque classe de quatrième primaire par les écoles aux services du Gouvernement;
- 2° permettre aux services du Gouvernement d'analyser les résultats de l'évaluation externe diagnostique au niveau individuel, au niveau de la classe, au niveau de l'implantation, au niveau de l'école et au niveau de la Communauté française ;
- 3° permettre aux services du Gouvernement de concevoir les rapports à destination de chaque parent présentant les résultats de l'élève et de les transmettre via l'école ;
- 4° permettre des traitements statistiques ultérieurs dans le cadre du pilotage du système éducatif. Dans ce cas, les données sont préalablement pseudonymisées ;
- 5° Permettre un accompagnement personnalisé des élèves pour lesquels des difficultés ont été identifiées.

§ 2. Les catégories de données traitées au paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° données relatives à l'identification de l'élève et de l'école qu'il fréquente, notamment les nom, prénom, année de naissance et sexe de l'élève ;
- 2° données relatives aux résultats à l'épreuve externe diagnostique.

§ 3. Les personnes suivantes peuvent accéder aux données visées au paragraphe 2, via des accès sécurisés et personnalisés, aux fins suivantes :

- 1° le directeur de l'école ou son délégué. Celui-ci peut :
 - a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;
 - b) encoder, saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2 ;
- 2° les services du Gouvernement. Ceux-ci peuvent :

- a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;
- b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2 ;

§4. Le directeur de l'école ou son délégué visé au paragraphe 3, 1°, dispose d'un accès à l'outil informatique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour l'ensemble des élèves inscrits dans l'école relevant de son organisation.

§5. Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 1^{er}, les services du Gouvernement et leurs sous-traitants ont accès à toutes les données visées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la finalité visée au paragraphe 1^{er}, 4°, les services du Gouvernement et leurs sous-traitants peuvent accéder aux données nominatives en vue de leur pseudonymisation ou anonymisation. Les services du Gouvernement, leurs sous-traitants, et les personnes chargées d'une mission de recherches scientifiques peuvent accéder aux données pseudonymisées ou anonymisées.

Les données visées au paragraphe 2 relatives à l'année scolaire en cours sont consultables par les personnes visées au paragraphe 3.

Les données visées au paragraphe 2 font ensuite l'objet d'une conservation passive pendant un délai de 10 ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent.

§6. Les membres du Service général de l'Inspection, du Service général de Pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée peuvent consulter les données visées au paragraphe 2 via l'école qui les met à leur disposition.

§ 7. Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel dans l'application informatique visée par le présent article au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) », ci-après « RGPD ». Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD, lorsqu'ils accèdent à l'outil informatique visée par le présent article.

Section III – Exploitation des résultats

Article 1.6.3-14

Les résultats et l'analyse de l'évaluation externe diagnostique sont remis par le président du groupe de travail au président de la Commission des évaluations et de la Commission du pilotage visée à l'article 1.6.1-1.

Article 1.6.3-15

Outre les résultats relatifs à l'ensemble de ses élèves ainsi qu'à chacun d'entre eux, chaque pouvoir organisateur et chaque école disposent de ses propres résultats au regard des résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française qui lui sont communiqués sous la présentation visée à l'article 1.6.3-9, par l'Administration générale de l'enseignement.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe diagnostique sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce qu'il soit procédé à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats avec, le cas échéant, l'aide de la Cellule de soutien et d'accompagnement de Wallonie-Bruxelles-Enseignement ou des fédérations de pouvoirs organisateurs, selon le cas. L'exploitation des résultats consiste notamment dans la construction et la mise en œuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer ces résultats.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que chaque parent ait accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge conformément à la définition de l'article 1.3.1-1, 45°.

Article 1.6.3-16

§ 1. Chaque école met les résultats de ses élèves à disposition des membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, des services d'inspection du Service général de l'Inspection concernés et de la cellule de soutien et d'accompagnement concernée afin que ceux-ci, outre les résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française, disposent de l'ensemble des résultats des élèves de chaque école au sein desquelles ils exercent leurs missions.

Les membres du Service général de Pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, les inspecteurs et les conseillers au soutien et à l'accompagnement qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe diagnostique sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Les services d'inspection concernés et les conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives.

§ 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des écoles considérées une par une, la transmission à la cellule de soutien et d'accompagnement concernée ne concerne que les écoles relevant soit de Wallonie-Bruxelles-Enseignement, soit d'un pouvoir organisateur affilié à une Fédération de pouvoirs organisateurs. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord.

Section IV – Mesures de protection

Article 1.6.3-17

Les membres des Services du Gouvernement sont tenus au secret professionnel quant au contenu de l'évaluation externe diagnostique. L'agent qui aura divulgué tout ou partie du contenu de l'évaluation avant la finalisation de celle-ci par les élèves -hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement- commettra une infraction. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 1.6.3-18

Le directeur, les membres du personnel travaillant dans les écoles et, le cas échéant, le personnel sous contrat de volontariat exerçant des prestations dans les écoles sont tenus au secret professionnel quant au contenu de l'évaluation externe diagnostique et à toutes les

informations qui permettent d'y accéder. En cas de violation de l'obligation de secret, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 1.6.3-19

Toute personne qui aura, avant son utilisation dans le cadre de l'évaluation externe diagnostique, recélé, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé sous quelque forme que ce soit, acheté, reproduit ou transféré par quelque moyen que ce soit tout ou partie du contenu de cette évaluation sans y avoir été autorisé par le Gouvernement ou son délégué sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 460 du Code pénal. ».

Art. 2. L'article 1.6.3-5, §2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est abrogé.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 3. Dans l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le b, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« b. les congés pour mission accordés aux personnes désignées comme membres des groupes de travail visés à l'article 1.6.3-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et aux articles 9, 22, 36/4 et 36/12 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire peuvent porter sur des prestations à 6 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement fondamental, à 5 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire inférieur et à 4 périodes par semaine pour les personnes prestant dans l'enseignement secondaire supérieur, pour toute la durée de cette mission. ».

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 4. L'article 8, § 2 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire est abrogé.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 5. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/4 rédigé comme suit :

« **Article 18/4** - L'évaluation externe diagnostique visée à l'article 1.6.3-2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire est organisée conformément à la Section 2 du Chapitre 3 du Titre 6 du Livre 1^{er} du Code précité et est conçue par le groupe de travail visé à l'article 1.6.3-6 du même Code à partir de l'année scolaire 2025-2026 en vue de sa passation pour la première fois entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2026. ».

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 6. L'article 1^{er} entre en vigueur le 24 août 2026.

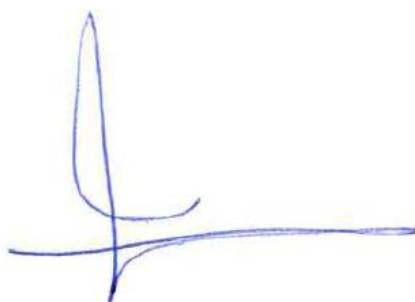
Art. 7. Sauf pour la disposition dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 6, le présent décret produit ses effets le 25 août 2025.

Bruxelles, le XXX

La Ministre - Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de pour Adultes



Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE ÉVALUATION EXTERNE DIAGNOSTIQUE CLÉ

Commentaire des articles

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 1.

Cette disposition remplace le Chapitre 3 du Titre 6 dans le Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un nouveau chapitre qui met en place la nouvelle évaluation externe non certificative diagnostique dénommée « CLÉ » (Calculer, Lire, Ecrire), à laquelle seront soumis les élèves de quatrième primaire au début de l'année scolaire.

Ce chapitre est divisé en 4 sections : Définition et objectifs (Section 1 - article 1.6.3-1 à 1.6.3-4), Organisation (Section 2 - article 1.6.3-5 à 1.6.3-13), Exploitation des résultats (Section 3 - article 1.6.3-14 à 1.6.3-16) et Mesures de protection (Section 4 - article 1.6.3-17 à 1.6.3-19).

Article 1.6.3-1

La présente disposition définit l'année d'étude sur laquelle porte l'évaluation et précise son caractère obligatoire pour les écoles d'enseignement ordinaire et son caractère facultatif pour les écoles de l'enseignement spécialisé.

Le protocole d'aménagements raisonnables est d'application lors de la passation de l'épreuve.

Article 1.6.3-2

La présente disposition définit les matières visées par l'évaluation externe diagnostique CLÉ. L'évaluation CLÉ portera sur les référentiels du tronc commun de mathématiques (calculer - « grandeurs ») et de français (lire – écrire). Elle évaluera la maîtrise des attendus des années précédentes (P1 à P3) à la quatrième année primaire.

Article 1.6.3-3

La présente disposition fixe les objectifs assignés à l'évaluation CLÉ : d'une part, permettre à chaque école et chaque enseignant concernés d'établir un diagnostic sur les difficultés de leurs élèves notamment au regard des résultats des autres élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles, mettre en place, le cas échéant, un accompagnement personnalisé pour ces élèves et d'autre part, informer autorités et acteurs sur le niveau des acquis des élèves.

Article 1.6.3-4

La présente disposition détermine les catégories d'acteurs qui peuvent avoir accès aux résultats des élèves et des écoles. Elle précise également le caractère confidentiel de ces données, des usages à proscrire et rappelle que les acteurs sont tenus par le secret professionnel.

Article 1.6.3-5

La présente disposition donne une habilitation au Gouvernement pour arrêter les parties de disciplines qui seront évaluées sur proposition de la Commission des évaluations. En outre, elle définit la période de passation de l'évaluation CLÉ qui se déroulera en début d'année scolaire entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre.

Article 1.6.3-6

La présente disposition détermine les différentes catégories de membres du groupe de travail qui sera chargé de concevoir l'évaluation CLÉ. La composition précise du groupe de travail sera proposée par la Commission des évaluations.

Les enseignants qui sont membres du groupe de travail sont chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 et seront détachés pour 6 périodes par semaine conformément à l'article 8, b. du même décret. Ceci était déjà le cas pour les enseignants membres des groupes de travail chargés de la conception des évaluations externes non-certificatives.

Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 1.6.3-7

La présente disposition définit les missions du groupe de travail : validation de l'évaluation, validation des consignes de passation et de correction et validation d'un éventuel questionnaire socioculturel. En outre, il définira les orientations des éventuelles pistes didactiques consécutives aux évaluations et les valideront.

Article 1.6.3-8

La présente disposition détermine la composition du groupe de rédaction, créé au sein du groupe de travail, qui est constituée uniquement des enseignants détachés du groupe de travail et définit sa mission de rédaction de propositions (questions ou items, consignes de passation et de correction, éventuels questionnaires socioculturels et éventuelles pistes didactiques).

Article 1.6.3-9

La présente disposition détermine les missions des services du Gouvernement à savoir analyser et présenter les résultats de l'évaluation externe diagnostique CLÉ ainsi que le contenu de ces rapports. Ces missions seront effectuées par la Direction générale du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement.

Article 1.6.3-10

La présente disposition fixe la confidentialité des travaux du groupe de travail. Ainsi, les membres du groupe de travail, les équipes universitaires et toute personne associée aux travaux du groupe sont tenus au secret professionnel quant au contenu de l'évaluation CLÉ.

Article 1.6.3-11

Cette disposition précise que c'est l'Administration générale de l'Enseignement qui est chargée d'organiser l'évaluation CLÉ, ce qui était déjà le cas pour l'organisation des évaluations externes non certificatives.

Article 1.6.3-12

La présente disposition détermine que le directeur d'école est responsable pour son école du respect des consignes de passation et de correction. De plus, elle détermine que les enseignants concernés devront corriger les évaluations et que, lorsqu'ils participent aux corrections, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service, comme c'était le cas précédemment.

Article 1.6.3-13

Cette disposition précise, en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (« RGPD »), les finalités et les catégories de données visées par le traitement de données à caractère personnel lors de la transmission des résultats des élèves à l'épreuve diagnostique CLÉ par l'école à l'Administration générale de l'Enseignement via une plateforme informatique mise à disposition par celle-ci, ainsi que les personnes, internes et externes,

ayant accès à ces données, la durée de conservation des données et le responsable du traitement.

Les résultats à l'épreuve « CLÉ » seront transmis à la Direction des Standards éducatifs et des Évaluations de l'AGE, *in fine*, en vue de contribuer à l'analyse et à l'amélioration du pilotage du système éducatif. Le traitement de données à caractère personnel prévu est donc accessoire à l'exploitation de données anonymisées et statistiques relatives aux résultats des élèves à cette épreuve non certificative. Il est ciblé sur les élèves de 4ème primaire en Communauté française et interviendra de manière ponctuelle (une fois par an). Les résultats de chaque élève de P4 seront transmis par l'école à la Direction des Standards éducatifs et des Évaluations via une plateforme numérique. Les données communiquées seront le nom et prénom de l'élève, son sexe, son année de naissance, sa classe et ses résultats. Après analyse, via la même application, la Direction des Standards éducatifs et des Évaluations transmettra les résultats individualisés et globalisés à l'école et aux parents, par l'entremise de l'école. Les accès à l'application de transmis seront personnalisés et sécurisés via l'application MODE (Modèle de Délégation) permettant de gérer les accès aux applications de l'enseignement et de dresser un état des lieux en temps réel des permissions actives au sein du pouvoir organisateur et de ses établissements.

La collecte de la donnée relative au sexe de l'élève se justifie par la nécessité d'identifier d'éventuelles disparités de traitement ou de réussite entre filles et garçons, dans une perspective de respect du principe d'égalité, dans le cadre du pilotage du système éducatif.

Par ailleurs, l'année de naissance constitue une donnée indispensable pour apprécier la conformité de l'âge de l'élève à son niveau scolaire et en déduire les effets éventuels du redoublement ou retard scolaire.

Les conseillers au soutien et à l'accompagnement, considérés comme tiers au sens du RGPD, pourront également avoir accès, via l'école, aux résultats individualisés et globalisés à l'épreuve CLE.

La durée de conservation passive des données est de 10 ans, ce qui correspond à la durée du parcours scolaire restant de l'élève. La conservation se justifie uniquement à des fins d'exploitation statistiques des données de résultats des élèves de 4ème primaire en vue de contribuer au pilotage du système éducatif.

La pseudonymisation permet de préserver l'anonymat des élèves tout en garantissant la possibilité d'apparier leurs résultats sur plusieurs années pour suivre l'évolution des parcours scolaires, et notamment mettre en relation les résultats aux épreuves organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (CLÉ, CEB, CE1D, CESS...).

Le responsable du traitement au sens du RGPD est le Ministère de la Communauté française, les pouvoirs organisateurs ayant la qualité de sous-traitants lorsqu'ils accèdent à la plateforme informatique.

Article 1.6.3-14

La présente disposition précise que les résultats et l'analyse de l'évaluation externe CLÉ sont remis au président de la Commission des évaluations et de la Commission de pilotage.

Article 1.6.3-15

La présente disposition définit le type de résultats auxquels les écoles auront accès après la passation et rappelle que les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs sont tenus par le secret professionnel. De plus, elle fixe l'utilisation et l'exploitation des résultats dans les écoles. Enfin, elle précise que chaque pouvoir organisateur doit veiller à ce que chaque parent ait accès aux résultats de son enfant.

Article 1.6.3-16

La présente disposition définit les acteurs qui peuvent avoir accès aux résultats et rappellent qu'ils sont tenus par le secret professionnel. De plus, elle définit le cadre d'utilisation de ces résultats.

Article 1.6.3-17

La présente disposition précise que les agents des services du Gouvernement ainsi que les membres du Service général de l'Inspection sont soumis au respect du secret professionnel quant au contenu de l'évaluation externe CLÉ. En cas de non-respect, les sanctions de l'article 458 du Code pénal s'appliquent.

Article 1.6.3-18

Cette disposition est identique à la disposition de l'article 1.6.3-17 mais s'applique au directeur, aux membres du personnel travaillant dans les écoles et, le cas échéant, au personnel sous contrat de bénévolat exerçant des prestations dans les écoles.

Article 1.6.3-19

La présente disposition rappelle qu'il est interdit d'acheter, de reproduire ou transférer tout ou en partie le contenu de l'évaluation externe avant son utilisation, sauf autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 2.

La présente disposition abroge l'article 1.6.3-5, §2 du Code, qui reprend la disposition de l'article 8, §2 du décret du 2 juin 2006 et qui traite du plan triennal des évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. Celles-ci sont supprimées dès la rentrée scolaire de l'année scolaire 2025-2026. En revanche, la passation des évaluations externes non certificatives dans l'enseignement primaire (3ème et 5ème primaires) aura encore lieu en octobre 2025. Ces dernières seront ensuite remplacées par l'évaluation « CLÉ », telle que prévue dans le nouveau chapitre 3 du Titre 6 du Livre 1er du Code, à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**Art. 3.**

La présente disposition modifie le point b. de l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'agit d'actualiser les renvois d'articles de la disposition relative aux congés pour mission accordés aux personnes désignées comme membres des groupes de travail en charge de l'élaboration des évaluations externes diagnostiques.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Un nouveau chapitre a été inséré dans le projet de décret. Il modifie les dispositions se rapportant à l'évaluation externe non certificative dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire.

La structure et la légistique du projet de décret ont été modifiés par conséquent.

Art. 4.

La présente disposition abroge l'article 8, §2 du décret du 2 juin 2006 qui traite du plan triennal des évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. Celles-ci sont supprimées dès la rentrée scolaire de l'année scolaire 2025-2026. En revanche, la passation des évaluations externes non certificatives dans l'enseignement primaire (3ème et 5ème primaires) aura encore lieu en octobre 2025. Ces dernières seront ensuite remplacées par l'évaluation « CLÉ », telle que prévue dans le nouveau chapitre 3 du Titre 6 du Livre 1er du Code, à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 5.

La présente disposition insère un article 18/4 dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Il s'agit d'une disposition transitoire relative à la nouvelle évaluation externe non certificative diagnostique dénommée « CLÉ ». Le Chapitre 3 du Titre 6 du Livre 1^{er} du Code, inséré par le présent projet de décret, entrera en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027. Les élèves de quatrième primaire seront ainsi soumis pour la première fois à cette évaluation CLÉ entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2026.

La présente disposition permet au groupe de travail qui conçoit l'évaluation CLÉ de se réunir et de fonctionner selon les modalités prévues aux articles 1.6.3-6 et suivants du Code dès le début de l'année scolaire 2025-2026.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 6.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur au premier jour de l'année scolaire 2026-2027 pour l'article 1^{er} relatif à l'évaluation externe diagnostique réalisée en quatrième année de l'enseignement primaire. Celle-ci interviendra pour la première fois en 2026-2027. Elle fera l'objet d'une élaboration en amont, durant l'année scolaire 2025-2026.

Art. 7.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret au premier jour de l'année scolaire 2025-2026, sauf en ce qui concerne l'article 1er.

Cette entrée en vigueur rétroactive se justifie par le fait que le groupe de travail qui conçoit l'évaluation CLÉ doit pouvoir se réunir et fonctionner selon les modalités prévues aux articles 1.6.3-6 et suivants du Code dès le début de l'année scolaire 2025-2026. En outre, il a été décidé de supprimer l'évaluation externe non certificative dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire dès l'année scolaire 2025 – 2026. A noter que cette rétroactivité ne touche pas à des droits acquis dans la mesure où l'évaluation externe non certificative dans le secondaire supérieur n'a pas encore eu lieu. Il s'agit d'une régularisation légale d'une mesure déjà annoncée.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE ÉVALUATION EXTERNE DIAGNOSTIQUE CLÉ

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret vise à la création d'une évaluation externe diagnostique en début de 4^{ème} année primaire portant sur les savoirs de base - d'où son nom "CLE" pour Calculer, Lire, Ecrire.

Cette nouvelle évaluation se substitue à celles précédemment prévues en début de 3^{ème} année primaire et de 5^e année primaire, traduisant ainsi une orientation de la Déclaration de politique communautaire 2024-2029. Son but premier est de déceler en début d'année d'éventuelles difficultés chez certains élèves dans des apprentissages carrefours, c'est-à-dire à la croisée de nombreux autres et, partant, prédictifs d'autres difficultés d'acquisition voire un risque de décrochage, lorsqu'ils ne sont pas maîtrisés. L'objectif est donc double : dans la logique de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage déjà déployée au sein du tronc commun, déceler rapidement les problèmes afin que l'équipe éducative puisse envisager un accompagnement personnalisé des élèves concernés et les conduire vers la maîtrise des apprentissages évalués et, si nécessaire, mener les équipes à réinterroger leurs pratiques pédagogiques.

A travers l'évaluation "CLE", il deviendra possible de procéder aux remédiations ciblées que suggère l'évaluation dès lors que celle-ci aura permis de distinguer les compétences acquises, celles qui sont en voie d'acquisition (pour lesquelles des exercices doivent être réalisés de façon à consolider les apprentissages) et celles qui ne sont pas acquises (pour lesquelles l'élève a besoin d'une nouvelle explication).

Le dispositif d'évaluation "CLE" sera confectionné par la Direction des Standards éducatif et des Évaluations et devra permettre à chaque équipe éducative de détecter à la fois au niveau de l'école, au niveau de la classe et au niveau individuel les indices de décrochage par rapport au programme d'apprentissage prévu pour ce niveau. Lorsque le décrochage est constaté au niveau individuel, il induit des remédiations ciblées tandis que lorsqu'il se manifeste dans toute une classe ou dans l'ensemble d'une école, il invite l'école à interroger plus globalement les pratiques pédagogiques mises en œuvre de façon à pouvoir, si cela s'avère nécessaire, les faire évoluer.

Après la passation des évaluations et leur correction en interne, les équipes éducatives pourront, après analyse des résultats, mettre en place les stratégies pédagogiques et organisationnelles nécessaires pour faire progresser les élèves via le volet relatif au suivi de l'élève du DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève) et via les périodes d'accompagnement personnalisé (35 millions d'euros).

D'une part, lorsqu'un élève connaît des difficultés d'apprentissage persistantes dans l'enseignement primaire, le bilan de synthèse du DAccE est alimenté au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) afin de renseigner les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-3 et suivants du Code.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont renseignées dans le bilan de synthèse au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire.

D'autre part, l'accompagnement personnalisé (AP) prévoit un dispositif de périodes supplémentaires allouées aux écoles primaires afin d'engager des enseignants et/ou logopèdes afin de renforcer l'encadrement des élèves via plusieurs intervenants en classe – à la place d'un intervenant - ou en parallèle de celle-ci – à la place d'un groupe-classe. Le dispositif s'adresse à tous les élèves - qu'ils soient en difficulté ou non - en leur proposant, des activités de consolidation des apprentissages s'ils ont des problèmes ou de dépassement s'ils n'en ont pas.

Le Code prévoit d'octroyer 4 périodes d'encadrement renforcé hebdomadaire en P1-P2 – en lieu en place de 2 périodes initialement – et 2 périodes d'encadrement renforcé hebdomadaire en P3-P6 – comme prévu initialement. Les périodes complémentaires en P1-P2 ont été doublées car les deux premières années de l'enseignement primaire constituent un moment important dans la scolarité et sont les deux années où culmine le redoublement en primaire.

Si une latitude est laissée au pouvoir organisateur dans l'utilisation de l'encadrement renforcé, la législation prévoit plusieurs balises essentielles :

- (1) Intégration d'une stratégie transversale dans les modalités de différenciation des apprentissages et de l'AP dans les plans de pilotage des écoles ;
- (2) Interdiction d'une réduction permanente et systématique de la taille des classes avec les périodes AP, excepté une réduction temporaire et flexible via l'externalisation ;
- (3) Prise en charge en dehors du groupe-classe via l'externalisation balisée par 2 interdictions : (a) interdiction de créer des groupes homogènes permanents et systématiques d'élèves en difficulté et (b) interdiction de nouveaux apprentissages menés dans le reste du groupe-classe.

En vue de l'implémentation du test CLE dès 2026-2027, une réflexion est en cours actuellement pour renforcer l'encadrement dans l'enseignement primaire.

Tous les résultats aux évaluations seront remontés à l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) en vue de contribuer à l'amélioration du pilotage de notre système éducatif.

En retour, chaque école bénéficiera d'un rapport personnalisé. Celui-ci sera confectionné par la Direction des Standards éducatif et des Évaluations et devra permettre à chaque équipe éducative de détecter à la fois au niveau de l'école, au niveau de la classe et au niveau individuel les indices de décrochage par rapport au programme d'apprentissage prévu pour ce niveau. Lorsque le décrochage est constaté au niveau individuel, il induit des remédiations ciblées tandis que lorsqu'il se manifeste dans toute une classe ou dans l'ensemble d'une école, il invite l'école à interroger plus globalement les pratiques pédagogiques mises en oeuvre de façon à pouvoir, si cela s'avère nécessaire, les faire évoluer.

A la suite de cette nouvelle évaluation CLE, des pistes didactiques à destination du terrain pourront être produites en fonction des constats de l'épreuve, en lien avec la recherche en éducation, notamment :

- d'une part, pour aider le terrain à renforcer ce qui se fait en amont de l'épreuve CLE, à savoir pour étayer les fondations posées de la première à la troisième année de l'enseignement primaire ;
- d'autre part, pour aider les équipes à déployer les actions les plus pertinentes en regard des lacunes constatées dans la maîtrise des savoirs de base testés via des pistes plutôt ciblées sur le travail à mener en P4 ou au-delà.

Cette nouvelle évaluation, en se substituant à celles originellement prévues en début de 3^e et de 5^e année de l'enseignement primaire, et dont la portée était également diagnostique, permet également d'alléger la charge de travail des équipes éducatives.

L'avant-projet test "CLE" a été conçu en cinq chapitres.

Le premier chapitre modifie les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en remplaçant le Chapitre 3 du Titre 6 dans le Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un nouveau chapitre qui met en place la nouvelle évaluation externe non certificative diagnostique dénommée « CLÉ », à laquelle seront soumis les élèves de quatrième primaire au début de l'année scolaire.

Le deuxième chapitre modifie les dispositions se rapportant à l'évaluation externe non certificative dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire par l'abrogation de l'article 8, §2 de ce même décret.

Le troisième chapitre entend apporter une modification à l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le but d'actualiser les renvois d'articles de la disposition relative aux congés pour mission accordés aux personnes désignées comme membres des groupes de travail en charge de l'élaboration des évaluations externes diagnostiques.

Le quatrième chapitre apporte une modification au décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun en insérant une disposition transitoire relative à la nouvelle évaluation externe non certificative diagnostique dénommée « CLÉ » pour permettre au groupe de travail qui conçoit l'évaluation CLÉ de se réunir et de fonctionner selon les modalités prévues aux articles 1.6.3-6 et suivants du Code dès le début de l'année scolaire 2025-2026. La première évaluation CLE se déroulera au début de l'année scolaire 2026-2027.

Le cinquième chapitre fixe les entrées en vigueur.

Cet avant-projet a été soumis à l'autorité de protection des données qui a rendu son avis n° 57/2025 le 17 juillet 2025. Conformément à celui-ci, le présent projet de décret et son commentaire d'articles déterminent les finalités et les catégories de données visées par le traitement de données à caractère

personnel lors de la transmission des résultats des élèves à l'épreuve diagnostique CLÉ par l'école à l'Administration générale de l'Enseignement via une plateforme informatique mise à disposition par celle-ci, ainsi que les personnes, internes et externes, ayant accès à ces données, la durée de conservation des données et le responsable du traitement.